

**SECOND PROJET**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 583-2022**

---

Règlement numéro 583-2021 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 582-2022, et afin de modifier certaines dispositions

---

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** ce règlement est adopté pour fins de concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le règlement numéro 522-2022;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite modifier son règlement de zonage pour agrandir la zone 205-Af à même une partie de la zone 203-Cn correspondant au lot 5 606 541, et autoriser l'usage « camping » à l'intérieur de celle-ci;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite également autoriser l'usage « camping » à l'intérieur de la zone 206-Ct;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite réduire à 30 mètres la distance minimale entre les emplacements pour les tentes et les roulottes et la route 132 à l'intérieur de la zone 205-Af et de la zone 206-Ct;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite retirer l'obligation d'utilisation unique du bois comme matériau de revêtement extérieur pour les murs d'un bâtiment et prohiber l'utilisation du vinyle comme revêtement à l'intérieur d'une partie de la zone 093-M, soit entre la route Lemieux et la rivière de l'Anse-à-Beaufils, et qu'à cette effet la création d'une nouvelle zone est nécessaire;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 18 janvier 2022;

- ATTENDU QU'** une consultation publique écrite a été tenue en conformité avec les arrêtés ministériels en vigueur dans le contexte lié à la pandémie de la COVID-19;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement est adopté sans modification;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit:

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage faisant partie intégrante de *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la manière suivante :

1. Dans le secteur de la **côte du Pic de l'Aurore**, la zone 205-Af est agrandie à même une partie de la zone 203-Cn qui est réduite d'autant.
2. Dans le secteur de la route 132 à l'**Anse-à-Beaufils**, la zone 093.1-M est créée à même une partie de la zone 093-M qui est réduite d'autant.

Les extraits du plan de zonage modifié peuvent être consultés à l'annexe 1 du présent règlement.

### **ARTICLE 3 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Le cahier des grilles des spécifications, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage*, est modifié de la manière suivante :

1. La grille des spécifications de la zone 205-Af est modifiée en ajoutant les campings comme usage spécifiquement autorisé.
2. La grille des spécifications de la zone 206-Ct est modifiée en ajoutant les campings comme usage spécifiquement autorisée
3. Une nouvelle grille des spécifications est créée pour la zone 093.1-M en y insérant les mêmes spécificités que celles de la zone 093-M, sauf en ce qui a trait à la section AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES où la disposition concernant le Revêtement extérieur « Seul le bois est autorisé selon l'article 129 » est remplacée par « Le vinyle est prohibé selon l'article 127 ».

Les grilles des spécifications ainsi modifiées peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement

**ARTICLE 4 : LOCALISATION ET ÉCRAN PROTECTEUR**

Le chapitre 21 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES, à la section 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS DE CAMPING, à l'article 368. LOCALISATION ET ÉCRAN PROTECTEUR, le dernier alinéa est modifié comme suit :

*Malgré les premier et deuxième alinéas, la distance minimale est établie à 30 mètres de tout chemin public dans les zones 262-Rec, 205-Af et 206-Ct.*

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce \_\_\_\_\_.

---

**Cathy Poirier,  
Mairesse**

---

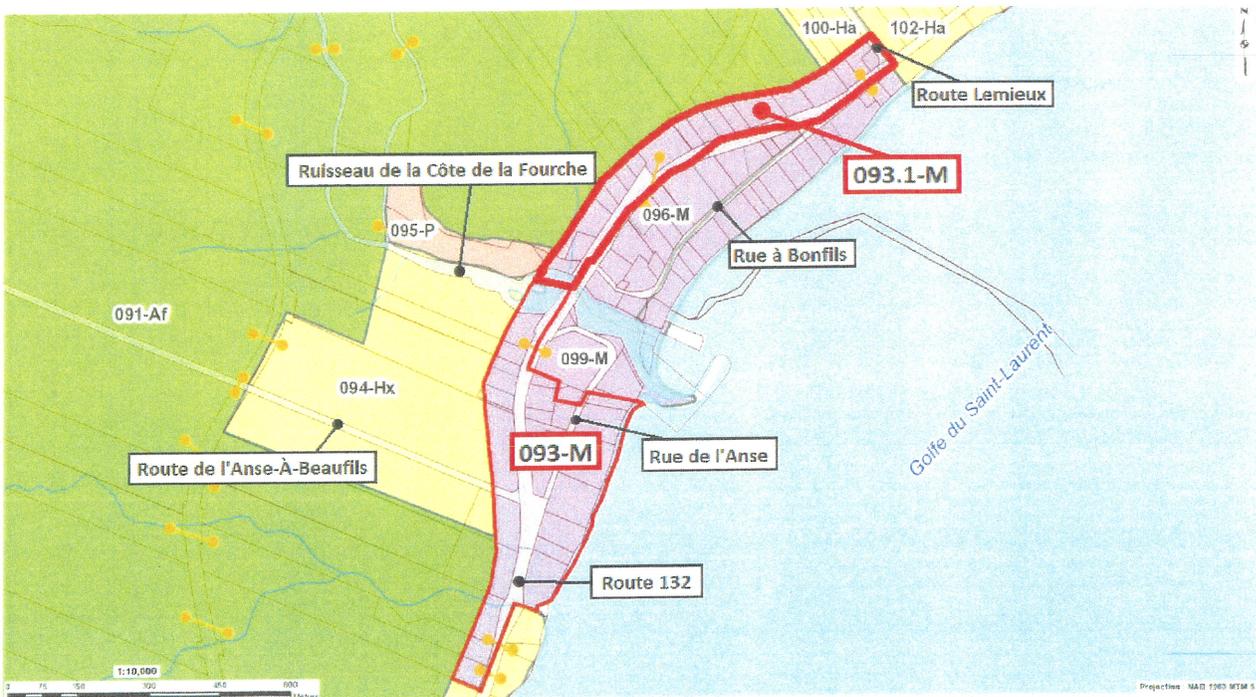
**Gemma Vibert,  
Greffière**

**ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ (EXTRAITS)**

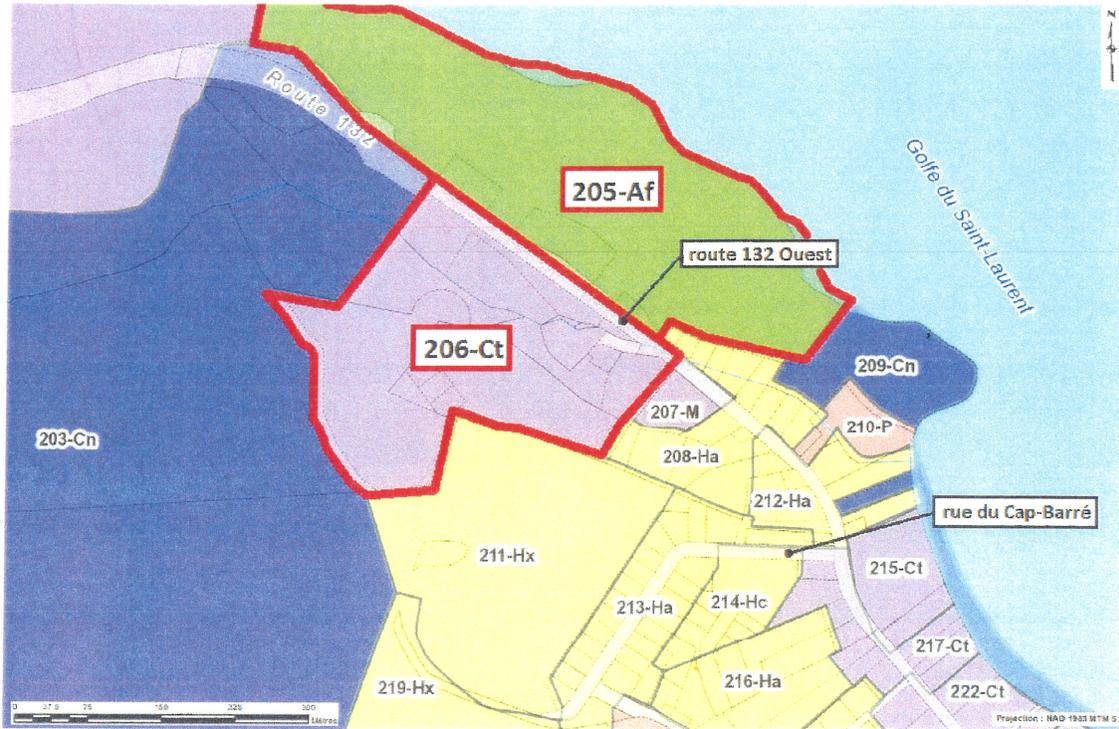
## SITUATION ACTUELLE



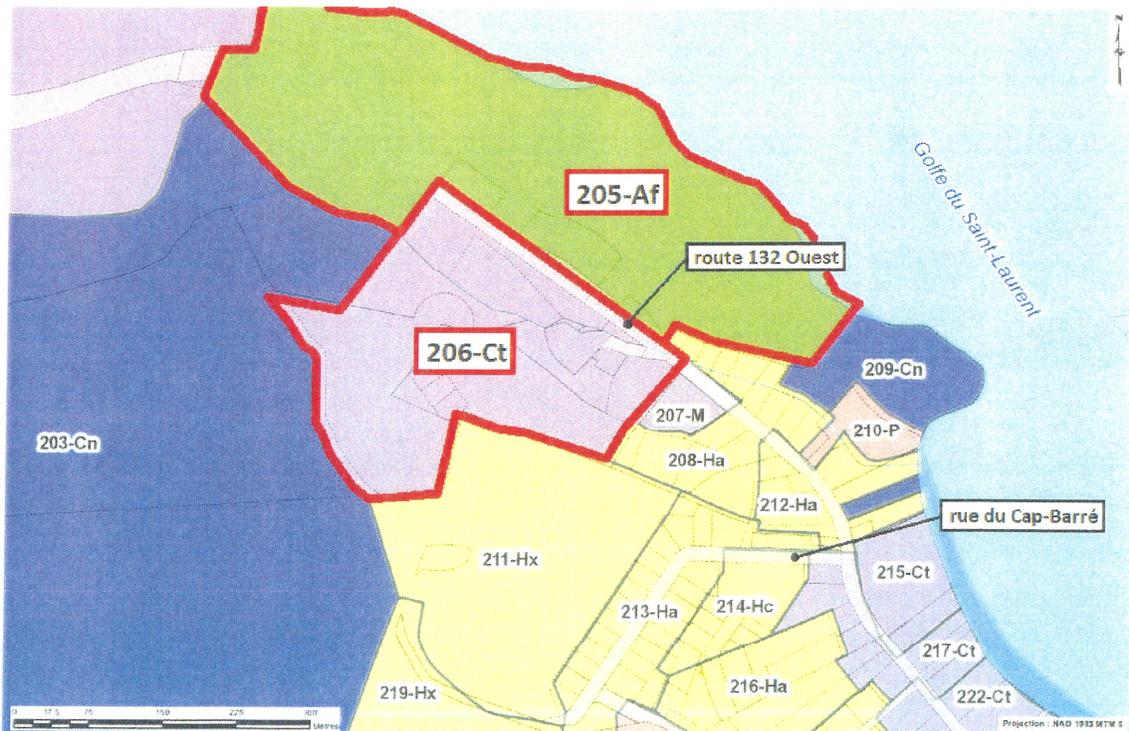
## SITUATION PROJETÉE



**SITUATION ACTUELLE**



**SITUATION PROJÉTÉE**



**ANNEXE 2 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS PROJETÉE (EXTRAITS)**



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le \_\_\_\_\_ **ZONE 093.1-M**

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1		
	Nombre maximal de logements	6		
H2 Habitation avec services communautaires				
H3 Maison de chambres et de pension				
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Restaurant et traiteur				
C6 Hébergement touristique				
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC				
P1 Services de la santé sans hébergement				
P4 Services religieux, culturel et patrimonial				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activités récréatives extérieures à faible impact				

PROJET

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Un service d'entretien et de réparation de véhicules
Un service de lavage ou de nettoyage de véhicules
Vente au détail de pièces et d'accessoires pour le véhicule, incluant l'installation sur place

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	2½ étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et sites patrimoniaux

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Le vinyle est prohibé selon l'article 127
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ</b>	

**ZONE 093.1-M**

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le _____ 2011	<b>ZONE 205-Af</b>
--------------------------	--------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1		
		Nombre maximal de logements	1		
H5	Résidence de villégiature				
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR</b>					
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact				

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisés</b>	
Un camping	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Implantation</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale		9 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Marge de recul latérale combinée minimale		6 m	
Marge de recul arrière minimale		9 m	
<b>Dimensions</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale			
Hauteur maximale		2½ étages	

<b>AFFICHAGE</b>	
Type de milieu	5 - Rural

<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ</b>	<b>ZONE 205-Af</b>
---	--------------------

Grille modifiée en vertu du Règlement d'amendement numéro 489-2015  
 Second projet de Règlement numéro 583-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / Mars 2022



Ville de Percé

### ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2011	<b>ZONE 206-Ct</b>
--------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1		
	Nombre maximal de logements	2		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C3 Restaurant et traiteur				
C6 Hébergement touristique				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activités récréatives extérieures à faible impact				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Un service ambulancier de la classe d'usage P5 - Équipement de sécurité publique	
Un camping	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	2½ étages		

PROJET

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et site patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ</b>	<b>ZONE 206-Ct</b>
---	--------------------

Grille modifiée en vertu du Règlement d'amendement numéro 489-2015

Second projet de Règlement numéro 583-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / 2022